

DECISION DCC 20-397 DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 25 février 2020 sous le numéro 0578/287/REC-2020, par laquelle le président du conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) a saisi la Cour à l'effet d'obtenir l'autorisation de déplacer des centres de vote dans le cadre des élections communales et municipales de 2020 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 05 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le président du COS-LEPI expose que des difficultés sont apparues dans l'application de la loi n° 2015-02 du 08 avril 2015 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en raison de la fermeture de certaines écoles

sur le territoire national ; que par ailleurs, d'autres centres de vote « sont quasi inaccessibles » ; que les centres de vote visés ne pouvant donc ouvrir aux lieux indiqués par la loi, et étant donné qu'« il apparaît quasi difficile d'opérer des modifications » actuellement, il sollicite de la Cour l'autorisation de déplacer ces centres de vote vers un lieu public proche afin de permettre aux citoyens qui y sont inscrits d'exercer leur droit de vote ;

Vu les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI) » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021 » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée est de la compétence de la Cour constitutionnelle quelle que soit l'élection considérée ; que la demande du président du COS-LEPI entre dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national ; que la Cour est donc compétente pour en connaître ;

Considérant que la loi n° 2015-02 du 08 avril 2015 fixe les centres de vote ; que la fixation des centres de vote par la loi permet de les

maîtriser et de les contrôler puis d'éviter que des centres de vote fictifs ne soient créés ; qu'elle contribue notamment à la transparence des scrutins ; que dans la mesure où elle ne vise donc pas à priver des citoyens de leur droit de vote, elle doit permettre une modification par les structures électorales opérationnelles pour adapter la localisation des centres de vote à des circonstances exceptionnelles sans dénaturer l'esprit de la loi ; que la demande du président du COS-LEPI vise cette adaptation en raison de la fermeture de certaines écoles abritant des centres de vote dans la loi et ne porte pas sur la création de nouveaux centres de vote ;

Considérant que la fermeture d'écoles abritant des centres de vote et l'inaccessibilité d'autres centres de vote s'analysent en des cas de force majeure qui autorisent à faire droit à la demande du président du COS-LEPI, en déplaçant, pour permettre aux citoyens concernés d'exercer leur droit de vote, les centres de vote en cause en un lieu public proche et facilement identifiable, tout en maintenant, d'une part, l'appellation géographique initiale donnée par la loi aux centres de votes déplacés ainsi que leur code d'identification et tous autres éléments d'identification figurant dans la base de données électorales, d'autre part, en assurant une bonne information des électeurs concernés et des divers acteurs impliqués dans le processus électoral ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} Dit que la Cour autorise le COS-LEPI à déplacer les centres de vote qui ne peuvent ouvrir en raison, soit de la fermeture des écoles les abritant, soit de leur inaccessibilité.

Article 2 Dit que les éléments d'identification de ces centres de vote ne doivent pas être modifiés.

La présente décision sera notifiée au président du COS-LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU

Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-